

Situation des fonctionnaires temporairement inaptes à l'expiration des droits à congés de maladie rémunérés

DISPONIBILITE d'OFFICE

(Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, art. 19)

DROITS EN DUREE : un an, renouvelable deux fois éventuellement troisième renouvellement si une reprise est prévisible à l'issue (après avis du Comité Médical) Maximum 4 ans.

BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES (Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 - art. 4).

1°) après un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs, si l'agent remplit les conditions fixées par le code de la Sécurité Sociale :

Indemnité de coordination égale à :

- Moitié (ou 2/3 si trois enfants à charge) du traitement brut,
- Totalité du SFT,
- Moitié des indemnités accessoires.

versée par la collectivité jusqu'à la fin de la deuxième année de disponibilité.

2°) après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, possibilité d'obtenir une mise en disponibilité sans rémunération pendant 1, 2, 3 ou 4 ans.

PROCEDURE : avis obligatoire préalable

- ↪ du **Comité Médical** sur l'octroi, la prolongation, la réintégration à l'expiration de la disponibilité,
- ↪ du **Contrôle Médical de la Sécurité Sociale** sur le bénéfice de l'indemnisation.

La décision de la Caisse Primaire de la Sécurité Sociale accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à la collectivité à laquelle elle s'impose.

Récapitulation

Congé de maladie ordinaire	↪ 1 an rémunération = traitement ↪ 2 ans disponibilité rémunération = indemnités de coordination ↪ 2 ans disponibilité sans rémunération
Congé de longue maladie	↪ 3 ans rémunération = traitement ↪ disponibilité 4 ans sans rémunération
Congé de longue durée	↪ 5 ans rémunération = traitement ↪ disponibilité 4 ans sans rémunération

